

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<u>Suffrages exprimés</u> : 13	<u>Pour</u> : 13 (10+3 procurations)	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	---------------------------------------	--	------------------------------	--------------------------

L'an deux mille dix-sept, le 24 mai à 19 heures, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 17 mai 2017

PRESENTS :

ABBES Jean Gérard	<i>Absent</i>	JULIEN Monique	POUR	MOUTIER Chantal	<i>POUR</i> (procuration)
BAZINET Bernard	<i>POUR</i> (procuration)	LEONARD Roger	POUR	PELLEVOISIN Joël	POUR
BARTEAU Etienne	POUR	MALLEMANCHE Valérie	<i>POUR</i> (procuration)	PEYRAZAT Pierre	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<i>Absente</i>	MARENDA Yoann	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
GRASSET Marie- Madeleine	POUR	METIFEU Francis	POUR	ROUMAT Gérard	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Valérie MALLEMANCHE (pouvoir donné à Marie-Madeleine GRASSET),
Bernard BAZINET (pouvoir donné à M. Pierre PEYRAZAT)
Chantal MOUTIER (pouvoir donné à M. Roger LEONARD)

ABSENTS: M. Jean-Gérard ABBES

SECRETAIRE DE SEANCE : Yoann MARENDA

2017-30 Redevance d'occupation du domaine public communal pour ORANGE année 2017

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication (France Telecom Orange pour la commune d'Augignac) a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un titre pour le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par Orange pour l'année 2017,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 30/05/2017

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20170524-2017_30-DE
Regu le 27/06/2017

1- D'appliquer les tarifs prévus par le décret précité, à savoir pour l'année 2017 :

2016	Longueur	Tarif	Total
artères aériennes (km)	19,522	50.74 €	990.54 €
Artères souterraines (km)	8,307	38.05 €	316.08 €
TOTAL			1306.62 €

2- D'inscrire cette recette (1306.62 €uros) au compte 70323.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 19 mai 2017.
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 30/05/2017
Page 2 sur 2

